



J. SAFRA SARASIN



Règlement

J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a

Juin 2018

Règlement

En vertu de l'art. 2 des statuts de J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a (ci-après «la fondation»), le règlement suivant est édicté:

Pour des raisons de clarté, les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes. Le terme de «conjoint/partenaire» utilisé dans le texte désigne les personnes mariées ainsi que les partenaires enregistrés au sens de la loi sur le partenariat (LPart).

A Dispositions générales

Art. 1 But

La fondation a pour but la prévoyance individuelle liée destinée à combler les lacunes de prévoyance des 1^{er} et 2^e pilier. A cette fin, la fondation accepte les versements des preneurs de prévoyance à concurrence du montant maximal fixé par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'ordonnance y afférente (OPP3).

Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement régit l'organisation et la gestion de la fondation ainsi que les droits et les obligations des preneurs de prévoyance envers la fondation.

Art. 3 Le preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance a le choix entre le placement de ses avoirs en compte ou en titres.

En signant la demande d'ouverture de compte, le preneur de prévoyance conclut une convention de prévoyance avec la fondation. Pour qu'une convention de prévoyance puisse être conclue, le preneur de prévoyance doit exercer une activité lucrative et être assuré dans le cadre du 1^{er} pilier (AVS/AI). Si le preneur de prévoyance est temporairement sans emploi, il peut verser des contributions à la fondation tant qu'il touche des indemnités de chômage.

L'affiliation à la fondation n'est pas possible lorsque...

- le preneur de prévoyance n'a pas de revenu d'une activité lucrative;

- son revenu imposable ne se compose par exemple que du produit de titres, de revenus immobiliers ou de pensions alimentaires;
- il n'est pas assuré auprès de l'AVS (mineur de moins de 17 ans révolus) ou a déjà atteint l'âge de la retraite AVS, resp. l'a atteint il y a plus de 5 ans, s'il n'a pas d'activité lucrative;
- est domicilié à l'étranger (possible s'il exerce une activité lucrative en Suisse et est assuré dans le cadre du 1^{er} pilier).

B Organisation de la fondation

Art. 4 Conseil de fondation

Conformément à l'acte de fondation, la direction de la fondation incombe au Conseil de fondation. Ce dernier se compose d'au moins cinq membres disposant des compétences requises. Les membres sont désignés par la fondatrice. Au moins un membre du Conseil de fondation ne doit pas faire partie de la fondatrice et n'exercer aucune activité en lien avec la gestion de la fondation ou l'administration de sa fortune. Ce membre ne doit pas non plus être ayant droit économique de la fondatrice ou d'une entreprise chargée de gérer la fondation ou d'en administrer la fortune. Ces membres indépendants sont désignés directement par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation élit le président et le vice-président parmi ses membres. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander au président par écrit de convoquer une séance. Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans et ces derniers peuvent être réélus, conformément à l'art. 4 des statuts.

Le Conseil de fondation peut statuer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président participe aux votes. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil de fondation s'occupe de toutes les affaires de la fondation, notamment de la gestion de sa fortune, et statue de définitivement sur toutes les questions concernant la fondation conformément aux dispositions légales, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement. Dans des cas isolés justifiés, il peut prendre des décisions divergeant du règlement, à condi-

tion de respecter les droits des ayants droit et des dispositions légales applicables.

Le Conseil de fondation peut désigner le directeur, l'administration et les commissions spéciales. Il peut déléguer à la direction, à l'administration ou aux commissions spéciales, en particulier à une commission de placement, certaines tâches qui ne lui sont pas expressément réservées en vertu de la loi et des présentes dispositions réglementaires.

Si le Conseil de fondation délègue des tâches à une commission de placement, il édicte un règlement régissant son organisation, ses tâches et ses compétences.

Il édicte les directives de placement pour la gestion de la fortune de la fondation et des actifs de la clientèle.

Art. 5 Direction

Le Conseil de fondation délègue la gestion des affaires courantes à la direction. Il décrit les tâches et les compétences de celle-ci dans un règlement d'organisation spécial.

La direction et l'administration s'occupent des affaires courantes sous la supervision du président du Conseil de fondation.

Le directeur est notamment chargé d'appliquer les décisions du Conseil de fondation en collaboration avec l'administration. L'administration est subordonnée au directeur et ses activités sont contrôlées par ce dernier.

Le Conseil de fondation mandate et désigne les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature et règle le droit de signature.

Art. 6 Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle chargé de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et des placements. Le mandat à l'organe de révision est attribué pour un exercice.

L'organe de contrôle établit à l'intention de la fondation un rapport écrit relatif aux vérifications effectuées.

Art. 7 Couverture des coûts

Les coûts administratifs de la fondation sont couverts:

- a) par les contributions de l'entreprise fondatrice
- b) par la participation des preneurs de prévoyance aux coûts
- c) en faisant appel à la fortune libre de la fondation.

Le Conseil de fondation édicte un règlement relatif aux frais régissant les rémunérations et les coûts.

Art. 8 Exercice

L'exercice de la fondation correspond à l'année civile. Les comptes sont clôturés au 31 décembre et doivent être soumis à l'autorité de surveillance compétente après leur approbation par le Conseil de fondation et leur vérification par l'organe de révision.

C Tenue du compte

Art. 9 Séparation de la fortune/information

Un compte distinct est ouvert pour chaque preneur de prévoyance. Les avoirs sont constitués des versements du preneur de prévoyance et des virements d'autres institutions reconnues de la prévoyance individuelle liée.

Après l'ouverture du compte du pilier 3a, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la part de la fondation. Au maximum trois comptes peuvent être ouverts auprès de la fondation pour le même preneur de prévoyance, mais le montant des versements annuels maximaux ne doit pas être dépassé. Le partage ultérieur d'avoirs de prévoyance existants n'est pas possible.

Les montants suivants sont notamment portés au crédit du compte du pilier 3a:

- versements du preneur de prévoyance;
- virements d'autres institutions de la prévoyance individuelle liée;
- indemnités de divorce apportées;
- intérêts;
- produit de la vente des placements en valeurs mobilières.

Les montants suivants sont débités du compte du pilier 3a:

- virement à des institutions de prévoyance du pilier 3a;
- retraits du titulaire du compte dans les limites prévues par la loi;
- indemnités de divorce;
- montant de l'achat de placements en valeurs mobilières;
- participation aux coûts des preneurs de prévoyance au sens de l'art. 7.

Pour chaque preneur de prévoyance, une vue d'ensemble de la fortune renseignant sur le montant de l'avoir du pilier 3a (compte et dépôt) est établie chaque année au 31 décembre, de même qu'une attestation des versements effectués destinée aux autorités fiscales.

Sur demande, la fondation communique au preneur de prévoyance le montant disponible pour l'encouragement de la propriété du logement. Sur demande, la fondation fournit d'autres renseignements aux preneurs de pré-

voyance, en accord avec les dispositions des réglementations prudentielles. Chaque preneur de prévoyance peut exiger que la fondation lui communique toutes les données le concernant qu'elle traite.

Art. 10 Rémunération

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt conforme au marché auquel les avoirs déposés sur les comptes du pilier 3a sont rémunérés en accord avec les dispositions légales.

Des intérêts négatifs peuvent être imputés aux clients.

Les apports sont rémunérés à partir de la date de valeur. Les intérêts sont crédités sur le compte du preneur de prévoyance le 31 décembre de chaque année, ajoutés à l'avoir de prévoyance et rémunérés par la suite avec celui-ci. Si le preneur de prévoyance quitte la fondation pendant l'année, l'intérêt pour l'année en cours est calculé proportionnellement jusqu'à la date de valeur de la sortie. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur Internet.

Art. 11 Libre passage

Le libre passage du capital lié du preneur de prévoyance est garanti dans le cadre des dispositions légales et de la convention conclue entre le preneur de prévoyance et la fondation lors du choix d'une forme de prévoyance reconnue par la loi ou d'un changement éventuel.

Art. 12 Placement de la fortune de la fondation

Le Conseil de fondation place la fortune de la fondation conformément aux prescriptions légales applicables. La fondation investit les apports des preneurs de prévoyance comme des avoirs porteurs d'intérêts. Le preneur de prévoyance peut acheter des parts (entières ou fractions) d'un portefeuille collectif de titres. Le Conseil de fondation édicte les directives correspondantes, qui figurent aux annexes 1 et 2 et font partie intégrante du présent règlement.

Art. 13 Achat et restitution de parts de placements collectifs

Le preneur de prévoyance peut acheter ces parts et les présenter au remboursement aux dates fixées par le Conseil de fondation (sauf durant la première et la dernière semaine de l'exercice). Des parts entières et des fractions de parts sont négociées. Lors de l'achat de

parts de placements collectifs, une commission peut être facturée et imputée au compte du pilier 3a.

Art. 14 Liquidation du compte et du dépôt

La liquidation du compte après un versement en espèce au sens de l'art. 3, al. 2 et 3 OPP3 entraîne automatiquement la liquidation du dépôt. Si le compte et le dépôt sont résiliés pour raison d'âge au sens de l'art. 3, al. 1 OPP3, les positions en titres figurant dans le compte du pilier 3a peuvent être transférées dans la fortune privée du preneur de prévoyance, pour autant que ces valeurs soient livrables.

Art. 15 Droit sur l'avoir de prévoyance individuel

Le preneur de prévoyance a le droit de disposer de l'avoir lorsqu'il atteint la limite d'âge prévue par la loi, ou au plus tôt 5 ans avant. Un versement ultérieur est possible jusqu'à 5 ans après qu'il ait atteint l'âge réglementaire de la retraite, pour autant que le preneur de prévoyance continue d'exercer une activité lucrative. Il a en outre la possibilité d'utiliser son avoir pour l'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel, pour participer à l'acquisition d'un logement à usage personnel ou pour amortir un prêt hypothécaire sur un logement en propriété à usage personnel. Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans et requiert l'approbation écrite du conjoint.

Par ailleurs, une liquidation anticipée n'est possible que dans les cas suivants:

- a) si le preneur de prévoyance bénéficie d'une rente d'invalidité entière de l'assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré par ailleurs;
- b) si le preneur de prévoyance utilise l'avoir de prévoyance pour racheter des années de cotisation auprès d'une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou demande le transfert de son avoir à une autre institution du pilier 3a;
- c) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- d) si le preneur de prévoyance démarre une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou démarre une activité indépendante différente;
- e) si l'avoir est inférieur au montant actuel du versement annuel maximal exonéré d'impôt.

Le preneur de prévoyance ou bénéficiaire doit communiquer à la fondation toutes les indications et lui présenter tous les documents requis pour faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance. La fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires.

Pour les preneurs de prévoyance mariés et les partenaires enregistrés, l'approbation écrite du conjoint/partenaire est requise pour un versement au sens de l'article 15, lettres c) à e). Dans ce cas, la signature du conjoint/partenaire doit être authentifiée (notaire, commune).

Le versement de la prestation de prévoyance est imposable conformément aux prescriptions en vigueur au moment du versement (impôt fédéral anticipé, impôt sur le revenu, impôt à la source, etc.). Lors du versement de l'avoir, la fondation s'acquitte de son obligation de déclarer en annonçant la prestation imposable aux autorités fiscales et retient un impôt à la source le cas échéant.

Art. 16 Prestation de prévoyance/ordre des bénéficiaires

La prestation de prévoyance se compose:

- de l'avoir de prévoyance lorsque l'assuré atteint la limite d'âge;
- en cas d'invalidité (selon l'art. 15, al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue;

Pour le maintien de la couverture de prévoyance, les bénéficiaires sont les suivants:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après:
 1. le conjoint/partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;

4. les frères et sœurs;
5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à la lettre b, chiffre 2 et préciser leurs droits.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation pilier 3a sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat élaboré par la Fondation pilier 3a, lequel doit être remis à la Fondation pilier 3a dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation pilier 3a. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation pilier 3a, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacun d'eux.

L'ordre des bénéficiaire écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé auprès de la fondation.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe, la fondation répartit l'avoir entre eux à parts égales.

Si une prestation de risque supplémentaire (décès / invalidité) est assurée, un ordre des bénéficiaires distinct doit être établi pour cette prestation.

L'avoir de prévoyance ne donne plus droit à des intérêts au plus tard cinq ans après que l'âge limite légal est atteint ou à partir de la date du décès.

Si le bénéficiaire a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance, il n'existe pas de droit à une

prestation de prévoyance. Dans un tel cas, le bénéficiaire est ignoré.

D Relations entre les preneurs de prévoyance et la fondation

Art. 17 Cession, compensation et mise en gage

Avant l'échéance, l'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni compensé avec d'autres créances, ni mis en gage. Les exceptions prévues par la loi fédérale sur l'encouragement de la propriété du logement avec des avoirs de la prévoyance professionnelle demeurent réservées. Dans ces cas, l'approbation du conjoint/partenaire est également requise.

Si le régime matrimonial est dissout pour cause de divorce ou dans d'autres circonstances, le juge peut attribuer l'intégralité ou une partie de l'avoir de prévoyance au conjoint/partenaire. Dans ce cas, le tribunal communique à la fondation le montant à virer, avec les indications nécessaires sur le maintien d'office de la couverture de prévoyance.

Art. 18 Avoirs de prévoyance en déshérence

Si, à l'échéance de l'avoir de prévoyance, la fondation n'est pas en possession de directives claires du preneur d'assurance pour le versement ou si elle n'a pas le nom des bénéficiaires, ces avoirs sont conservés par la fondation jusqu'à nouvel avis.

Dix ans après le départ ordinaire à la retraite, ces avoirs sont transférés dans la fortune libre de la fondation.

Art. 19 Assurance

La fondation ne propose elle-même pas de couverture pour couvrir les risques d'invalidité et de décès. Sur demande, elle met le preneur de prévoyance en relation avec un assureur spécialisé dans ce domaine.

Art. 20 Données personnelles du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance annonce à la fondation tout changement d'adresse ou des éléments relatifs à la relation avec la fondation.

La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'une déclaration inexacte, peu précise ou tardive. Toute la correspondance adressée à la fondation doit être expédiée à son domicile. Les communications et justificatifs destinés aux preneurs de prévoyance sont expédiés à la dernière adresse connue par la fondation et sont donc réputés avoir été remis valablement. Est répu-

tée date d'envoi la date des copies, des listes d'envois ou des supports de données en possession de la Banque.

Les réclamations concernant les ordres donnés à la fondation et les communications de la fondation aux preneurs de prévoyance, resp. aux bénéficiaires doivent être faites immédiatement après réception de l'avis, mais au plus tard dans les 14 jours par le donneur d'ordre, resp. le destinataire, sinon la fondation admet que ces ordres et communications sont corrects.

Art. 21 Devoirs de reporting de la fondation

La fondation respecte les obligations de documentation et d'information prévues par la législation suisse. Les devoirs allant au-delà concernent exclusivement les preneurs de prévoyance.

Art. 22 Responsabilité

La fondation n'est pas responsable des conséquences découlant du non-respect des obligations légales, contractuelles ou réglementaires par le preneur de prévoyance.

Art. 23 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier ce règlement en veillant à préserver les droits acquis du preneur de prévoyance. La fondation communique les modifications importantes du règlement ou du contexte réglementaire au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

Art. 24 Lacunes du règlement

Si le présent règlement ne contient pas de dispositions pour certains cas particuliers, le Conseil de fondation édicte une réglementation en accord avec le but de la fondation.

Art. 25 Litiges, for

Le règlement est soumis au droit suisse. Pour tout litige entre le preneur de prévoyance et la fondation, le for est à Bâle-Ville.

En cas de litige concernant le droit à un versement, la fondation est habilitée à consigner l'avoir conformément aux art. 96 et 472 ss du CO.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

Annexe 1: Gouvernance d'entreprise / avantages de faible importance

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les formes de placement (annexe 2).

Art. 1 Gouvernance d'entreprise – Principes de loyauté dans la gestion de fortune applicables au Conseil de fondation, à la direction et à la commission de placement

1.1 Exercice des droits d'actionnaire

Le droit de vote est exercé pour les actions de sociétés suisses et étrangères cotées en Bourse détenues directement. Lors de votes pour des actions de sociétés suisses détenues directement, les propositions du Conseil de fondation de la société concernée sont en principe acceptées. Un vote divergent sur lesdites motions fait l'objet d'une décision du conseil de fondation. L'exercice des droits de vote est délégué à la direction.

S'agissant des sociétés étrangères, le droit de vote n'est pas exercé.

1.2 Loyauté des responsables

Les personnes chargées de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et garantir une activité commerciale irréprochable. Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des assurés de la fondation dans le cadre de leur activité.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être habilités et garantir qu'elles respectent les art. 51b, al. 1 LPP ainsi que les art. 48g à 48l OPP3; les personnes et institutions externes sont en outre tenues de respecter l'art. 48F, al. 3 OPP2. Les mandats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la fondation, au plus tard cinq ans après leur conclusion.

Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation.

Tous les actes juridiques conclus par la fondation doivent être conformes aux conditions du marché. Lors de la

conclusion de transactions importantes (convention de dépositaire global, contrats de conseil en placement, administration et prestations, achat/vente d'immeubles et contrats de gérance immobilière, etc.) avec des personnes proches, des offres concurrentes doivent être demandées et l'attribution du mandat doit être présentée de manière transparente.

Opérations pour compte propre: les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. En particulier, elles ne sont pas autorisées à:

- Exploiter la connaissance d'ordres de la fondation pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running).
- Négocier un titre ou un placement aussi longtemps que la fondation négocie ce titre ou ce placement et dans la mesure où cela pourrait désavantager la fondation; la participation à de telles transactions sous une autre forme est assimilée au négoce.
- Remanier les dépôts de la fondation sans que cela soit dans l'intérêt économique de celle-ci.

Les changements personnels au sein du Conseil de fondation, à la direction, au niveau de l'administration ou de la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.

Octroi d'avantages patrimoniaux: Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent impérativement remettre à la fondation tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en lien avec l'exercice de leur activité pour la Fondation et qui dépassent ces indemnités.

Les directives relatives aux avantages de faible importance figurent ci-après à l'article 2.

1.3 Divulgateion

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune déclarent chaque année leurs liens d'intérêts au Conseil de fondation. En font notamment partie les relations d'ayant droit économique d'entreprises faisant affaires avec la fondation. S'agissant du Conseil de fondation, cette divulgation est faite à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent remettre chaque année une déclaration écrite au Conseil de fondation selon laquelle ils ont remis à la fondation l'ensemble des avantages financiers qui n'avaient pas fait l'objet d'une convention écrite avec cette dernière (art. 48K OPP2/voir également l'art. 2 ci-après).

Art. 2 Avantages de faible importance

Les avantages de faible importance et les cadeaux occasionnels usuels ne doivent pas être déclarés. La réglementation suivante est alors applicable:

Sont considérés comme des avantages de faible importance et des cadeaux occasionnels usuels (y compris invitations), les cadeaux uniques d'une valeur ne dépassant pas CHF 200.00 par cas et CHF 1'000.00 par an et par partenaire commercial. Les avantages de faible importance et les cadeaux occasionnels usuels sont admis et ne doivent pas être déclarés.

Les invitations à une manifestation dont l'utilité pour la fondation est manifeste, comme des séminaires spécialisés, sont assimilés à des cadeaux occasionnels usuels, pour autant que ces manifestations n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations admises se limitent en principe à une journée, ne sont pas ouvertes à un(e) accompagnant(e) et sont atteignables en voiture ou par les transports publics. A midi ou le soir, elles peuvent être suivies d'un événement social.

Les cadeaux et invitations qui dépassent les limites par cas ou par an selon les paragraphes 1 et 2 peuvent être acceptés s'ils sont approuvés par le Conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.

Les avantages financiers sous la forme de prestations en espèces (bons, rémunérations) dépassant le montant de CHF 100.00 par an ainsi que les rétrocessions ou dessous-de-table et les paiements analogues qui ne repo-

sent pas sur une convention écrite conclue avec le Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial évident (par ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être remis à la fondation. La fondation a le droit de réclamer ces prestations en espèces et de prononcer des sanctions le cas échéant.

Art. 3 Modifications

Cette directive peut être complétée ou modifiée à tout moment par J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a.

Art. 4 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

Annexe 2: Directive pour les placements collectifs

En vertu de l'art. 2 des statuts et l'art. 12 du règlement de J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a (ci-après «la fondation»), les dispositions suivantes sont applicables:

Art. 1 Définition de la fortune

La fortune de placement se compose de la fortune libre de la fondation ainsi que des capitaux apportés par les clients. Les présentes directives s'appliquent aussi bien à la fortune libre de la fondation qu'aux capitaux apportés par les clients.

Art. 2 Dispositions relatives aux placements

La fortune de placement est gérée selon des principes reconnus, en particulier en accord avec les prescriptions de placement légales au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances y afférentes, en particulier l'OPP2. Il convient de veiller à la sécurité des placements et de dégager un rendement approprié en tenant compte des besoins de liquidités de la fondation.

Art. 3 Placements admis

Les investissements sont effectués en première ligne dans des groupes de placement des fondations de placement J. Safra Sarasin. Les directives de placement à ce sujet sont applicables, de même que les dispositions complémentaires des groupes de placement des fondations de placement J. Safra Sarasin concernés et font partie intégrante de ces directives.

Avec l'approbation du Conseil de fondation, l'univers de placement peut être élargi à des groupes de placement d'autres fondations de placement membres de la CAFP (Conférence des administrateurs de fondations de placement et adhérant à ses critères de qualité. Des placements soumis à la supervision de la FINMA ou autorisés à la vente en Suisse peuvent également être approuvés.

Il est possible d'investir dans des placements durables.

Les placements alternatifs sont admis, pour autant que les dispositions de l'OPP2 prévoient cette catégorie de placements.

D'autres placements ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation expresse du Conseil de fondation.

Art. 4 Les parts

La fondation acquiert en son nom et pour le compte des preneurs de prévoyance les parts de placements collectifs conformément aux instructions transmises par les preneurs de prévoyance. Les parts sont gérées dans un dépôt attribué au compte du preneur de prévoyance.

Les parts n'ont pas de valeur nominale et ne sont pas incorporés dans un titre.

Pour la partie de l'avoir de prévoyance investie en parts, il n'existe aucun droit à une rémunération minimale, ni à la préservation du capital. Le preneur de prévoyance assume seul le risque de placement.

Art. 5 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la directive figurant à l'annexe 1 sont également applicables, en particulier celles relatives à la gouvernance d'entreprise / aux avantages de faible importance.

Art. 6 Modifications

Cette directive peut être complétée ou modifiée à tout moment par J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a.

Art. 7 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

J. Safra Sarasin Fondation pilier 3a

Elisabethenstrasse 62
Case postale
CH - 4002 Bâle
Téléphone 41 (0)58 317 49 48
Téléfax 41 (0)58 317 48 96
www.jsafrasarasin.ch/vorsorge